

**Fiche de présentation du  
programme départemental d'aide à l'investissement  
dans les exploitations agricoles pour le développement  
de l'agriculture biologique pour la période 2021 - 2025**

**ETAT MEMBRE :** FRANCE

**REGION :** Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Département des Bouches-du-Rhône

**INTITULE DU REGIME D'AIDE :**

Programme départemental d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles pour le développement de l'agriculture biologique.

**BASE JURIDIQUE :**

- Régime cadre n° SA 107520 du 30/11/2023 relatif aux « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire »,
- Convention entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la Région Provence Alpes Côte d'Azur approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 11 décembre 2020 (en cours de signature),
- Délibération n°225 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 30 avril 2021 et délibération n°189 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 octobre 2021.

**OBJECTIFS :**

Au sein de l'une des principales régions françaises en terme de pénétration de l'agriculture biologique (1<sup>er</sup> rang en surface et 4<sup>ème</sup> en nombre de producteurs), le département des Bouches-du-Rhône connaît une dynamique importante dans le domaine de l'agriculture biologique. Le nombre d'exploitations en agriculture biologique atteint 883 exploitations en 2018 contre 563 en 2013. Avec 29% en 2018 (contre 18,14 % en 2013) de sa Surface Agricole Utile (SAU) (8,5% à l'échelle nationale), soit 40.796 ha en 2018 (contre 26.893 ha en 2013) cultivés selon le mode production biologique, le département se situe au 1<sup>er</sup> rang en Région PACA (Source des chiffres : l'Agence Bio 2019).

La progression des surfaces en conversion a été tout particulièrement vigoureuse, notamment en grande culture et en cultures fourragères qui représentent l'essentiel des surfaces en conversion.

Cette dynamique est par ailleurs soutenue par une croissance persistante, bien que ralentie, de la demande de produits bio au niveau des marchés, restaurants collectifs et autres magasins spécialisés.

Et même si ce secteur connaît quelques difficultés conjoncturelles (ralentissement des conversions ; risque de saturation de certaines filières...), on considère que son développement

est inexorable, car l'agriculture biologique (AB) est une solution d'avenir pour un meilleur respect de l'environnement, des milieux, de la santé des populations...

Dans ce contexte, l'aide du Département a pour objectif de soutenir les investissements des exploitants agricoles pour le démarrage ou le maintien d'une production en agriculture biologique en favorisant la viabilité et la pérennité économique de projets d'installation et/ou de maintien d'exploitations en conversion ou en agriculture biologique.

## **DISPOSITIF :**

### **- Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont des agriculteurs installés en nom propre ou en société dont plus de 50% du capital social sont détenus par des agriculteurs. En nom propre ou en société, ces agriculteurs doivent être affiliés à la Mutualité Sociale Agricole à titre personnel « en qualité de membre de société non salarié » et dont « l'activité est exercée à titre principal ou secondaire » et s'engagent à le demeurer pour une durée minimale de 5 ans à compter de la date d'octroi d'une subvention par la Commission permanente du Conseil départemental.

La seule localisation du siège d'exploitation dans le département des Bouches-du-Rhône ne suffit pas à l'éligibilité de la demande ; pour qu'une demande d'aide soit recevable, il faut également que les investissements qui font l'objet d'une demande de subvention soient en lien direct avec des parcelles exploitées en AB ou avec une activité d'élevage en AB localisées dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les bénéficiaires participent à une démarche de certification en agriculture biologique menée avec l'appui d'un organisme certificateur reconnu au niveau communautaire ou national.

Pour accéder au dispositif, un exploitant doit avoir déjà engagé ou engager au minimum un tiers de sa surface agricole utile consacrée à un type de production ou la totalité de son cheptel dans une démarche de conversion ou de certification en agriculture biologique.

Sont exclus du bénéfice de l'aide, les demandeurs dont les surfaces agricoles ou l'activité d'élevage en AB ont déjà fait l'objet d'un projet d'investissement aidé dans le cadre de ce dispositif. Les demandeurs ayant déjà bénéficié au moins une fois de ce dispositif doivent justifier d'une augmentation de leurs surfaces exploitées ou de leur cheptel, certifiés en conversion et/ou en AB pour être éligibles au dispositif.

Modification apportée par la délibération n°189 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 octobre 2021 :

**Les exploitations ayant déjà bénéficié d'une aide sur la précédente programmation 2021-2026 et en cours de conversion en AB lors du dépôt de leur demande de subvention sont éligibles à la programmation 2021-2026. Ces exploitations agricoles encore en conversion n'auront pas à justifier d'une augmentation de leur surface d'exploitation ou de leur cheptel en AB contrairement aux exploitations totalement en AB ayant terminé leur période de conversion.**

### **- Natures des investissements éligibles**

Les investissements aidés répondront aux enjeux de production suivants :

- la gestion des adventices,
- la gestion de la fertilisation,
- la gestion des maladies et des ravageurs,
- l'augmentation de la capacité de traction.

La liste des investissements éligibles, le taux d'intervention correspondant et les différentes conditions d'éligibilité figurent en annexe de la présente fiche.

Seuls les investissements neufs sont éligibles. Le crédit-bail n'est pas éligible au dispositif.

**- Intensité maximale de l'aide**

Le montant de l'aide par bénéficiaire est d'un maximum de 40 % du plafond d'investissement éligible fixé à 50 000 € HT. Le taux d'aide est fixé à 20 % pour les tracteurs.

En cas de dépassement de ce plafond de 50 000 € HT d'investissement, la subvention accordée sera de maximum 20 000 € et le taux d'intervention variera en fonction du montant du projet retenu éligible. Si le projet n'est pas réalisé en totalité, le Département versera la subvention accordée au prorata du taux d'intervention déterminé spécifiquement pour ce projet.

Un demandeur pourra bénéficier d'un maximum de trois subventions, sur la durée totale du dispositif 2021-2025, dans la limite du plafond maximum d'investissements éligibles de 50 000 € HT.

S'agissant d'aide directe à l'investissement dans les exploitations agricoles, le total des soutiens publics autorisés s'établit à 40 % des coûts admissibles, pouvant exiger du Département de plafonner son aide pour tenir compte des soutiens obtenus par ailleurs.

**- Modalités et calendrier de dépôt des demandes de subvention**

○ **Pour 2021 :**

Les dossiers de demande de subvention au titre de 2021 devront être envoyés par la poste ou par courriel **à partir du 3 mai et au plus tard, le 1<sup>er</sup> juin 2021** (le cachet de la poste ou la date du courriel faisant foi) pour être recevables.

Les dossiers sont à renvoyer par courrier à l'adresse suivante :

Département des Bouches du Rhône  
Direction de l'Agriculture et des Territoires  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint Just  
13256 Marseille cedex 20

ou par courriel à l'adresse suivante : [emilie.perrot@departement13.fr](mailto:emilie.perrot@departement13.fr)

Les demandes de subvention déposées en 2021 seront instruites dans le cadre de l'appel à projets 2021 qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> mai et se clôturera le 1<sup>er</sup> juin 2021. Si besoin, le Département

se réserve la possibilité de prolonger cette période de dépôt de dossiers. Une information correspondante sera diffusée sur son site internet <https://www.departement13.fr/nos-actions/agriculture/les-dispositifs/aides-agricoles/>

Les demandes éligibles qui ne seront pas retenues dans le cadre de cet appel à projets, feront l'objet d'un rejet avant la fin de l'année. Les demandeurs ayant fait l'objet d'un rejet en 2021 auront tout de même la possibilité de redéposer leur demande dans le cadre du prochain appel à projets.

Selon le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire dédiée à ce dispositif une ou deux répartitions de subventions seront proposées à la Commission permanente du Conseil départemental : une première, au plus tard en septembre 2021 et une deuxième, en fin d'année.

Les demandes seront instruites par ordre d'arrivée à l'Hôtel du Département. Une lettre d'accusé réception sera adressée par le service et si besoin, le service informera le demandeur des pièces manquantes et/ou complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

La priorité sera donnée aux dossiers complets, selon leur ordre d'arrivée à l'Hôtel du Département.

La priorité sera également donnée aux primo-demandeurs par rapport à ceux ayant déjà, au moins une fois, bénéficié de ce dispositif depuis 2016.

- **Pour 2022 :**

Les mêmes règles de traitement des dossiers seront appliquées dans le cadre d'une enveloppe budgétaire qui sera définie annuellement.

Les dossiers de demande de subvention au titre de 2022 devront être envoyés par la poste ou par courriel, **à partir du 15 septembre 2021 et au plus tard, le 15 janvier 2022** (le cachet de la poste et la date du courriel faisant foi) pour être recevables.

- **De 2023 à 2025 :**

Les règles de traitements des dossiers et l'agenda seront les mêmes qu'en 2022.

- **Réalisation des investissements**

Une demande de subvention doit faire l'objet d'un accusé réception par le service instructeur avant que le demandeur ait engagé quelque dépense que ce soit en faveur de son projet d'investissement (signature d'un bon de commande, versement d'un acompte, règlement d'une facture...) sous peine d'être inéligible.

Une fois la subvention accordée par la Commission Permanente, une notification d'attribution de subvention, accompagnée d'un document intitulé « demande de versement de subvention » sera adressée au demandeur et si besoin, une convention en deux exemplaires originaux.

A compter de la date de la décision de la Commission Permanente d'octroi d'une subvention, le bénéficiaire a **un délai de quatre ans** pour réaliser le ou les investissements aidés et justifier celui-ci auprès du service gestionnaire du dispositif pour obtenir le versement de la subvention.

Le versement de la subvention sera enclenché sur transmission au service gestionnaire du dispositif, d'une demande de versement de subvention dûment complétée, de factures signées et certifiées acquittées par le ou les fournisseurs et si nécessaire, par tout autre justificatif et une convention d'attribution de subvention.

Les factures devront obligatoirement être datées d'une date antérieure à celle de l'accusé réception du dossier de demande de subvention.

**MONTANT DES DEPENSES ANNUELLES**

Enveloppe globale prévisionnelle de 0,500 M€ en moyenne/an.

**DUREE D'APPLICATION DU REGIME D'AIDE :**

Au plus tard, jusqu'au 15 septembre 2025.

**NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE RESPONSABLE :**

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
Direction de l'Agriculture et des Territoires  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 – MARSEILLE Cedex 20